



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/FM

N° 015179

Autorisation d'occuper le domaine public de la commune délivrée à la société LAFARGE HOLCIM afin de stationner une pompe à béton sur l'accotement sis au n°376 avenue du Viaduc à APT (84 400) en raison de travaux de coulage de dalle en béton et réglementant le stationnement.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;
VU, le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;
VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;
VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;
VU le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la délibération n°2736 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;
VU l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt ;
VU le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;
VU la demande en date du 15/09/2025 du représentant de la société **LAFARGE HOLCIM** sise Centrale Apt ZI Les Argiles à APT (84 400), **téléphone : [REDACTED] / mél : [REDACTED]** afin d'occuper le domaine public ;

Affiché le :

06 OCT. 2025

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;
CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de coulage de dalle en béton au n°376 avenue du Viaduc ;
CONSIDERANT que pour permettre les travaux susmentionnés, il est nécessaire de stationner une pompe à béton sur l'accotement au n°376 avenue du Viaduc ;
CONSIDERANT que le stationnement de véhicule donne lieu à une occupation privative du domaine public de la commune d'une part et d'autre part, nécessite la délivrance d'une autorisation ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;
CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient d'une part, de délivrer une autorisation, et d'autre part, de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents pendant la durée de l'autorisation ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : La société **LAFARGE HOLCIM** est autorisée à occuper le domaine public de la commune afin de stationner une pompe à béton sur l'accotement au n°376 avenue du Viaduc à APT (84400) en raison de travaux de coulage de dalle en béton.

Article 2 : L'occupation du domaine public est accordée dans les conditions suivantes :

Du **02 octobre 2025 à 08 heures au 08 octobre 2025 à 18 heures, du lundi au vendredi, 1 journée dans la période** : une pompe à béton est stationnée sur l'accotement au n°376 avenue du Viaduc.

L'arrêt ou le stationnement est interdit sur l'accotement de l'avenue du Viaduc, à la hauteur du n°376, et considéré comme gênant au sens du code de la route. L'accès aux propriétés situées au n°376 avenue du Viaduc n'est pas maintenu. Des panneaux « route barrée » sont mis en place à chaque extrémité du chantier. L'entreprise est tenue d'informer 48 heures avant l'intervention les occupants des propriétés situées au n°376 de l'avenue du Viaduc. Cette interdiction ne s'applique pas à tout véhicule de la **société LAFARGE HOLCIM**.

Les travaux sont effectués durant la période autorisée par la **société LAFARGE HOLCIM**.

Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité et délimité par des barrières.

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.

Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.

Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.

Toutes dispositions sont prises par l'entreprise pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par l'entreprise pour assurer la sécurité des piétons et des tiers.

En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

Article 3 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux sont fichés au sol. La personne responsable de la signalisation du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : la société **LAFARGE HOLCIM**, **téléphone** : [REDACTED]

Article 5 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par la société **LAFARGE HOLCIM** en charge des travaux.

Article 6 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances restent sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 7 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Article 10 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions

Article 11 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative à la société **LAFARGE HOLCIM**. Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 23 septembre 2025

Le Maire d'Apt

Véronique ARNAUD DELOY

